



## CONVENTION CADRE Drac / Département des Landes

2014-2016

Entre les soussignés :

**L'État (Ministère de la culture et de la communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine) représenté par M. Claude MOREL, Préfet du département des Landes**

Ci-après dénommé «La DRAC»,

et

**Le Département des Landes, représenté M. Henri Emmanuelli, président de l'assemblée départementale**, autorisé aux fins des présentes par délibération n° I 2 du 27 juin 2014, DM1-2014 de l'Assemblée départementale, dont le siège est situé Hôtel du département des Landes – 23, rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN,

Ci-après dénommé «Le Département»

### Préambule

Le département des Landes, territoire à forte typologie rurale, conduit une politique culturelle contribuant à un véritable équilibre territorial et à une offre diversifiée, de qualité et de proximité, accessible à tous, en particulier aux jeunes et à des publics éloignés du monde de la culture.

- **Considérant** l'absence de lieux et d'équipes de référence nationale dans le département et la nécessité d'agir sur de nouvelles synergies, d'aider à la structuration, d'accompagner au mieux une permanence artistique, d'assurer une diffusion culturelle de qualité, et d'inventer de nouvelles coopérations et de nouveaux outils.

- **Considérant** l'importance du rôle joué par les Collectivités Territoriales en matière culturelle et la priorité que s'assigne le Ministère de la culture et de la communication de «*poursuivre une politique active de contractualisation territoriale afin que les efforts conjoints des collectivités publiques bénéficient aux territoires de manière coordonnée, priorisée et cohérente*» (directive nationale d'orientation 2013-2015),

La présente convention résulte de la volonté d'instaurer une convergence plus étroite entre les politiques culturelles du Ministère de la culture et de la communication (DRAC) et du Département des Landes, afin de favoriser l'accès à la culture des publics et de rééquilibrer l'offre culturelle dans les départements ruraux, de clarifier les objectifs recherchés et d'optimiser les moyens dans la durée.

Les axes de développement de la politique culturelle commune sont :

- L'accès aux ressources culturelles et patrimoniales
- La médiation culturelle et l'éducation artistique
- Le développement de la relation entre les territoires et la création contemporaine
- La mutation de la lecture publique à travers un Contrat territoire Lecture

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, **du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016**, sauf dénonciation par l'un des signataires, dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

La présente convention a pour but de donner un cadre au partenariat dans l'objectif d'une démarche de développement culturel structurante dans le département des Landes.

Le Département s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs précisés ci-dessous et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution sous réserve de l'accord par l'Assemblée délibérante.

Pour sa part, la DRAC s'engage à contribuer à la définition des programmes patrimoniaux, artistiques et culturels, notamment en mobilisant ses capacités de diagnostic et d'expertise. Sous réserve de l'inscription des crédits en Loi de finances, la DRAC apportera son soutien financier aux actions conjointement retenues dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département ou une équipe culturelle désignée et soutenue de façon partenariale.

Le Département et la DRAC Aquitaine souhaitent poursuivre leur coopération engagée et formalisée dans le cadre de la convention culturelle 2011-2013. L'objectif de développement culturel structurant dans le département des Landes reste prioritaire et prend en compte l'expérience et les avancées de la convention 2011-2013. Par cette nouvelle convention, il s'agira essentiellement de préserver et de densifier une expertise conjointe des services, d'identifier des chantiers prioritaires, de faire de cette convention un levier de politique publique auprès des territoires, des communes et des acteurs culturels du département et du monde professionnel artistique.

#### **A) Le contexte de mise en œuvre de la convention**

La convention de développement culturel entre la DRAC et le Département des Landes s'intègre dans un environnement de politiques contractuelles existantes ou à venir qu'il est essentiel de préciser afin que les objectifs décrits dans cette présente convention soient en adéquation avec les champs d'intervention et les objectifs des dites politiques contractuelles.

Ainsi la convention de développement cinématographique signée entre le CNC, la Région Aquitaine, les Départements des Landes, Pyrénées - Atlantiques, Dordogne, Lot - et - Garonne, a pour objectif de poursuivre la mise en œuvre du partenariat entre les signataires afin de développer et de coordonner les soutiens apportés au cinéma et à l'audiovisuel,

Ainsi la convention avec l'INOC signée par le Département des Landes a pour objectif de s'appuyer sur ce pôle de compétence régional afin de préserver, développer et valoriser la culture occitane,

Ainsi, le Contrat Territoire Lecture, que le Département des Landes souhaite voir renouveler pour la période 2014-2017, **intégré à la présente convention** de développement culturel permettra de poursuivre et conforter la nouvelle dynamique engagée en matière de lecture publique dans les Landes,

Ainsi, la convention de labellisation SMAC de réseau qui sera signée par la DRAC, la Région Aquitaine, la communauté de communes Marenne Adour Côte - Sud, la ville de Mont de Marsan, le Département des Landes, le Café Music et Landes Musiques Amplifiées a pour objectif de participer à l'aménagement du territoire régional en matière artistique et culturelle et de favoriser la mise en place de pôles forts de création et de diffusion dans les départements de la région,

Ainsi, la convention Culture-Handicap avec l'ARS, la DRAC et le Département des Landes qui a pour objectif d'intégrer de manière pérenne la préoccupation culturelle dans l'action en faveur du handicap dans le département des Landes.

Il en est de même du programme d'itinéraire d'art contemporain au sein du Parc naturel régional des Landes de Gascogne autour du projet «La Forêt d'art contemporain» (FAC) qui associe une quinzaine de communes et l'Écomusée de Marquèze et constitue une opération de référence nationale.

L'ensemble de ces partenariats fera chaque année l'objet d'une évaluation partagée qui stipulera les objectifs culturels attendus et les modalités de mise en œuvre. Un tableau financier y sera annexé pour donner un éclairage précis sur l'engagement annuel des partenaires.

Il existe, de même, des relations directes entre la DRAC et des services culturels et patrimoniaux landais, qu'il est important de prendre en considération afin de maintenir un fort niveau de reconnaissance scientifique des opérations programmées.

Au titre des monuments historiques, le programme annuel de restaurations des immeubles et des objets protégés fait l'objet de concertation et de suivi régulier : cela concerne les propriétés des communes ainsi que les propriétés du Conseil Général. Ce partenariat qui associe, en outre, le conseil régional d'Aquitaine permet la réalisation de nombreuses campagnes de restauration grâce à l'engagement coordonné et simultané des financements.

Pour les propriétés du Conseil Général, il faut noter les importants programmes sur l'abbaye d'Arthous à Hastingues et sur l'ensemble abbatial de Sorde l'Abbaye.

Au titre de l'Archéologie, pour ce qui relève de la recherche archéologique programmée, le partenariat permet un co-financement efficace des opérations de terrain. Parmi ces opérations, signalons celle relative à l'archéologie du Lac de Sanguinet, qui, en raison de prescriptions et de décisions récentes de l'administration de la recherche, sera amenée à prendre une nouvelle dimension à partir de 2015, tant pour ce qui relève de l'étude archéologique que pour ce qui devra correspondre à une évaluation patrimoniale et conservatoire des sites et objets mobiliers *in situ*.

Au titre des musées, le partenariat scientifique accompagné d'un soutien financier entre la DRAC et le Département a permis la mise en place d'un plan rigoureux de récolement et de conservation préventive des collections des musées départementaux (Arthous et Samadet).

Le travail de récolement s'achève en 2014, avec 23 000 objets documentés, pris en photo et intégrés à une base de données, dans la stricte application des dispositions de la loi sur les musées de France.

Enfin, le Conservatoire des Landes est reconnu par le *Schéma départemental des enseignements artistiques dans les Landes*, voté en mai 2007, comme pivot de l'enseignement spécialisé dans le département. Il est à ce titre tête de réseau et garant de l'équilibre territorial.

## **B) Méthodologie de travail : éprouver une démarche d'expertise partagée**

Les services de la DRAC et du Département des Landes détiennent une compétence, une expérience, des outils d'analyse des projets, et accompagnent des opérateurs. Par l'identification d'un axe de coopération à part entière du champ de l'expertise préalable, la DRAC et le Département des Landes s'engagent de façon plus volontariste dans une démarche de diagnostic partagé.

Dans le champ patrimonial, artistique et culturel, le département des Landes a consolidé des avancées notables qui permettent aujourd'hui de s'appuyer sur une meilleure structuration en terme de permanence des équipes artistiques, des projets et des opérateurs. Cette structuration a d'ailleurs favorisé la mise en œuvre d'un partenariat direct de la DRAC et du Département des Landes auprès de ces opérateurs.

Une connaissance partagée de ces relations directes permet d'apprécier les modalités d'accompagnement respectif et la pertinence des opérateurs et des projets. Cette convention doit prendre en compte ces relations (conventions, subventions) afin d'articuler les soutiens financiers des deux parties.

## **C/ Axes de coopération DRAC/ DEPARTEMENT 2014-2016**

La DRAC Aquitaine et le Département des Landes s'accordent autour d'axes de coopération jugés prioritaires, transversaux et pluriannuels.

### **1 / Renforcer l'accès aux ressources culturelles et patrimoniales**

L'accès du plus large public aux ressources culturelles et patrimoniales est un axe de travail partagé par le Département des Landes et la DRAC Aquitaine. Cet axe de travail s'appuiera sur les expériences actuellement menées et en cours d'élaboration, afin de renforcer leur efficacité et leur lisibilité. Concrètement, cela se traduit notamment par une politique de création de contenus au sein des différents portails existants ou en cours de finalisation. (Portail culturel, Médialandes de la MDL, site des archives, site des musées).

Fort des outils proposant des ressources en ligne, créés de 2011 à 2013 avec le soutien de la DRAC (programme CPER BnsA « banque numérique du savoir en Aquitaine »), le Département des Landes entend développer une politique d'élaboration des contenus au sein de projets spécifiques portés par les services (Herbiers, numérisation des registres, patrimoine immatériel,...) en tenant compte des spécificités des publics concernés (enseignants, chercheurs, amateurs, « grand public », ...). L'émergence de la numérisation et du multimédia dans le champs de l'art et de la culture au sens large du terme (livre et lecture, patrimoine, cinéma, théâtre, musique,...) induit de nouveaux phénomènes de pratiques des publics qui serviront de toile de fond à ce travail.

En parallèle et découlant de la même dynamique, l'accès physique aux ressources via les Centres de Conservation et d'Études d'Arthous et de Mont de Marsan placés sous la double tutelle de la Conservation départementale des Musées et du service régional de l'archéologie - DRCA, la diffusion des collections sur les territoires seront particulièrement développés. Ainsi, ces outils opérationnels pour l'accueil et le traitement des collections archéologiques sont en prise directe avec la Recherche, la conservation et la médiation :

- inventaires et reconditionnement du site de la falaise du Pastou à Sorde l'Abbaye,
- accueil des collections du site de Brassempouy ;
- mise à disposition des locaux pour le Centre de Recherches Archéologiques, sur les Landes pour le traitement des mobiliers provenant des prospections menées dans le cadre des travaux de replantation forestière (post tempête Klaus) ;
- rapatriements de collections dispersées (collections anciennes, archéologie préventive), inventaire, reconditionnement et actions de traitement sanitaire ;

### **2 / Renforcer la médiation culturelle et l'éducation artistique**

Les axes de coopération visant à la démocratisation de la culture seront renforcés par la mise en œuvre de programmes de médiation culturelle structurants et découlant des axes 1 et 3 (accès aux ressources et favoriser la création contemporaine sous toutes ses formes).

Considérant les pratiques culturelles comme génératrices de cohésion et de lien social, il s'agit de prendre en compte dans les différents programmes développés, la diversité des publics et des lieux de vie du territoire (*établissements scolaires, lieux de la petite enfance et de la jeunesse, centres sociaux, centre de détention, hôpitaux, lieux de vie des personnes âgées ou en situation de handicap, quartiers politique de la ville...*)

Deux champs d'intervention seront particulièrement ciblés : l'éducation artistique et culturelle des jeunes et Culture Handicap.

#### **2-1/ L'éducation artistique et culturelle**

La circulaire ministérielle du 3 mai 2013, qui affiche une priorité gouvernementale donnée à l'éducation artistique et culturelle, a pour but de développer les principes et les modalités de mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle.

Au travers de différentes actions menées par ses services, le Département des Landes met en œuvre une politique en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Cet axe de coopération sera l'occasion de reprendre l'ensemble des actions déjà menées, de les évaluer, de les faire évoluer si nécessaire et de les rendre plus lisibles (dispositif Culture en herbe, actions éducatives des Archives et du Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie d'Arthous, ..). Cet axe de travail s'attachera aussi à prendre en compte l'ensemble des typologies de publics et de ne pas restreindre la démarche aux seuls scolaires. L'ensemble de l'environnement des individus devra être pris en compte : temps scolaire, péri et extra, ainsi que l'ensemble des publics : public jeune, empêché, spécifique, ...

Ce chantier sera exécuté en prenant soin de mettre en synergie les partenaires multiples (collectivités territoriales, Éducation Nationale, opérateurs dont le Conservatoire des Landes), les territoires, les publics tout en s'appuyant sur la matière et les ressources culturelles et artistiques. Il s'articulera de façon cohérente avec les autres chantiers désignés dans le cadre de cette convention.

## 2-2/ Culture Handicap

Le Département des Landes impulse et pilote une politique volontariste visant l'intégration de la culture au sein de l'action en faveur du handicap. La DRAC s'engage à soutenir et accompagner cette politique, construite en lien avec les différents acteurs du secteur médico-social et du secteur culturel, aux côtés de l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de leur politique conjointe Culture Santé. Une convention de partenariat 2014-2016 CULTURE HANDICAP a été signée le 19 juin en ce sens entre l'État, l'Agence régionale de Santé Aquitaine et le Département des Landes. Elle se structure autour de 5 axes conjointement définis :

- Intégrer la culture dans la réflexion départementale en faveur du handicap,
- Poursuivre les partenariats renforcés constitués entre certains établissements médico-sociaux et des structures culturelles,
- Favoriser l'accessibilité aux ressources numériques du réseau de médiathèques du Département des Landes, via l'outil Médialandes,
- Accompagner le Conservatoire départemental comme pôle ressource en matière de culture et handicap pour les Landes,
- Présenter un état des lieux des pratiques sur «culture et handicap»,

Cette convention précise annuellement les financements dédiés des 3 signataires.

## 3 / Développer la relation entre les territoires et la création contemporaine

La création contemporaine reste un secteur fragile qui mérite une forte attention et tout particulièrement les projets concernant des formes singulières, innovantes, peu représentées sur le département. Par formes innovantes et singulières, on entendra les projets mettant en discussion croisée les arts, les disciplines, les patrimoines .

Cet axe de coopération devra s'attacher à prendre en compte l'ensemble de la filière artistique, du processus de création à la médiation et de la diffusion à la valorisation, afin de garantir aux projets pertinence artistique, viabilité économique et visibilité auprès des différents publics.

Les résidences de création ont permis, dans le cadre de la précédente convention, d'amorcer des avancées notables dans ce domaine et resteront pertinentes dans le cadre de cette nouvelle contractualisation.

La promotion de toutes les formes artistiques sur le territoire a pour ambition de permettre aux publics de se familiariser avec l'ensemble des disciplines en étant non seulement spectateur mais aussi praticien ou amateur. Elle a aussi pour objectif de favoriser les liens entre les partenaires de proximité et les opérateurs tout en veillant à la cohérence et à l'équilibre territorial.

L'excellence artistique demeure une exigence partagée par le Département et la DRAC Aquitaine.

## 4 / Un Contrat territoire lecture pour accompagner un réseau de lecture publique en mutation et répondre aux attentes des usagers :

Prenant appui sur les actions initiées conjointement au sein du Contrat territoire lecture précédant, il s'agit, sur la base d'une expertise partagée et renforcée, de franchir une étape nouvelle dans la mutation du réseau de lecture publique, en développant prioritairement les axes suivants, dont le descriptif détaillé est annexé à la présente convention :

- Contribuer au développement des ressources culturelles par un enrichissement des ressources proposées sur Médialandes, des actions d'expérimentation en matière d'offre de livre numérique, un accès de ces ressources aux publics les plus diversifiés

- Renforcer le rôle des médiathèques dans l'éducation artistique et culturelle par un soutien aux actions de partenariat entre les médiathèques et les établissements scolaires –résidences, l'accès collectif aux ressources numériques, la proposition de nouveaux services dans le cadre des temps périscolaires
- Accompagner les territoires dans leurs démarches innovantes d'élargissement des publics

### **ARTICLE 3 – Pilotage et évaluation**

Afin de veiller à l'application de la convention, les parties conviennent de créer un comité de suivi qui présentera un bilan et des perspectives d'actions.

Il sera le lieu d'élaboration des axes de développement, des programmes opérationnels associés et de co-expertise technique et territoriale.

Il veillera à la cohérence des actions menées avec les objectifs énoncés dans l'article 2.

Le comité de suivi sera constitué :

- de l'élu, Président de la Commission Culture ou de son représentant,
- du Directeur de la Culture et du Patrimoine ou de son représentant,
- du Directeur régional des affaires culturelles et des services de l'État

Afin de mettre en œuvre les projets, le Département associera les acteurs culturels locaux au travers des sous-commissions thématiques ou du Comité Consultatif Culture qu'il anime sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – Modalités d'exécution de la convention**

Sur la base des axes prioritaires identifiés dans la présente convention, l'engagement financier de la DRAC, les modalités de paiement et les obligations du Département feront l'objet d'un arrêté annuel.

Le projet artistique de l'année n et son plan de financement devront être transmis à la Drac au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1.

Un compte rendu financier et un bilan qualitatif des actions soutenues sur l'exercice précédent, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le Président du Département ou toute personne habilitée devra être préalablement transmis.

La subvention sera créditée, après transmission d'un dossier complet, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte du Département.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine.

Le reversement de tout ou partie des subventions à d'autres organismes est interdit.

### **ARTICLE 5 : Évaluation - renouvellement**

Au terme de la période d'exécution de la convention, une évaluation couvrant l'ensemble de la période d'exécution sera réalisée conjointement par les parties, en vue de porter un jugement sur l'ensemble du processus, l'adéquation du résultat aux objectifs (en particulier tels que formulés dans l'article 2 de la présente convention), de formuler éventuellement des propositions d'amélioration, d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il peut être reconduit.

L'évaluation portera notamment sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Le compte rendu financier et un bilan qualitatif annuels mentionnés à l'article 4 doivent permettre une évaluation intermédiaire. Les résultats de cette évaluation intermédiaire peuvent amener à aménager le projet de programme opérationnel sans modifier pour autant les objectifs généraux de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée aux conclusions de l'évaluation finale.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à l'échéance.

**ARTICLE 6 : Communication**

Le Département s'engage à mentionner le concours financier de l'État lors de la publicité effectuée dans le cadre de manifestations publiques ou à l'occasion de la diffusion de documents.

**ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

**Fait à Bordeaux, le**

**Pour l'État  
Le Préfet des Landes**

Pour le Département des Landes  
Le Président du Conseil Général,

Claude MOREL

Henri EMMANUELLI